

## CIRCULAIRE AD 90-2 DU 12 FEVRIER 1990

Délais de conservation applicables à certaines catégories de documents intéressant la circulation routière

Le ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire,

Le ministre de l'Intérieur,

Le ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer

aux

Préfets

Notre attention a été très fréquemment attirée par les difficultés d'encombrement occasionnées, tant dans les préfectures que dans les services d'Archives départementales, par les dossiers d'immatriculation des véhicules et par les dossiers de demande de permis de conduire.

L'évolution conjointe de la législation et de la technologie (centralisation et automatisation de la documentation relative à la circulation routière, consécutives à la loi n° 70-539 du 24 juin 1970) d'une part, la jurisprudence attachée à l'article 1348 du Code civil d'autre part, permettent dès à présent d'envisager l'abaissement des délais de conservation fixés pour ces documents par la circulaire Affaires culturelles AD 70-8 du 6 août 1970 et par la circulaire interministérielle n° 84-189 du 6 juillet 1984.

En pratique, pourront être éliminés à l'expiration d'un délai de :

- 8 ans, les dossiers d'immatriculation des véhicules
- 5 ans, les dossiers de demandes de permis de conduire et les rapports des inspecteurs du service de la formation des conducteurs ;
- 1 an, les dossiers de déclaration de destruction de véhicule.

En ce qui concerne les dossiers d'immatriculation et de permis de conduire, la durée de conservation

des originaux-papier pourra être abaissée à 2 ans, s'ils ont fait l'objet d'un microfilmage ou d'un transfert sur mémoire optique. Il va de soi que les microformes devront être conservées au moins aussi longtemps qu'auraient dû l'être les originaux.

Pour le Ministre de l'Intérieur et par délégation :  
le Directeur des Libertés publiques et des affaires juridiques

Pour le Ministre de l'Équipement, du logement, des transports et de la mer et par délégation :  
le Directeur de la Sécurité et de la circulation routières

Pour le Ministre de la Culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire et par  
délégation :  
le Directeur général des Archives de France